

l'ordre des questions qui nous sont posées et répondre d'abord à la quatrième de ces questions—laquelle est de savoir si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à la province du Manitoba. Il faut, selon moi, répondre négativement à cette question. Ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à chacune des provinces du Dominion, à l'exception, toutefois, du Manitoba, pour la raison qu'en ce qui concerne cette dernière province le cas dont il s'agit est formellement prévu par l'article 22 de son acte constitutif. Les maxims : *lex posterior derogat priori* et *specialia generalibus derogant* trouvent toutes deux ici leur application, il me semble. Si l'intention avait été purement et simplement d'étendre l'opération de cet article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au Manitoba, on n'aurait pas mis dans la charte de ce dernier l'article 22 qui s'y trouve. Le procédé adopté depuis pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard aurait été suivi. On en a agi autrement ici, et il faut supposer qu'on a voulu que la loi fût différente. Je ne vois aucune autre raison de cette différence, et il n'en a pas été suggérée non plus. Il est bien vrai que les mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1 de l'article 22 sont, dans l'Acte du Manitoba, une addition que le parlement fédéral a voulu spécialement faire à la disposition analogue de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais ce n'était pas une raison de rédiger son paragraphe 2 dans des termes si différents de ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Et puis, cette différence peut facilement s'expliquer, bien que ses conséquences puissent n'avoir pas été prévues. Je parle ici avec circonspection et sachant bien qu'il ne m'est pas permis de réfuter ou même de révoquer en doute quoi que ce soit de ce qu'a dit le conseil privé sur le sujet. Pour moi il est évident que c'était simplement parce que le parlement fédéral estimait que les écoles séparées ou confessionnelles avaient précédemment existé dans cette région, et étaient alors—à l'époque de l'union—la base et le principe du système d'éducation, et avec l'intention d'adopter ce système à la nouvelle province, ou plutôt de le conserver tel qu'il l'avait trouvé en existence, que, dans l'acte d'union de 1870, les mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord : "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subéquemment établi par la législature de la province", ont été supprimés comme inutiles et inapplicables à la nouvelle province. Et je ne comprends pas que le conseil privé refuse aux pétitionnaires leur droit aux écoles séparées.

En tout cas, de la manière que j'envisage la question, la raison de cette différence entre la charte de la province et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne peut pas apporter grand'aide dans la présente investigation ; quelle qu'en ait pu être la raison le fait reste qu'il n'est pas donné d'appel à la minorité, dans le Manitoba, relativement aux droits et privilèges à elle conférés depuis l'union, distinction faite de ceux qui existaient à l'époque de cette union. Elle n'a de droits que ce que lui en laisse le jugement dans la cause de Barret ; et si je ne me trompe pas sur son véritable sens, ce jugement, comme conséquence logique, ne lui laisse pas l'appel auquel elle prétend aujourd'hui avoir droit.

Et ce serait en vain maintenant qu'à l'appui de sa prétention elle alléguerait que la loi ainsi interprétée est déraisonnable, injuste, contradictoire et contraire aux intentions du législateur ; c'est inutilement qu'elle prétendrait que la force à contribuer pécuniairement au soutien des écoles publiques, non catholiques, c'est entraver l'exercice de ces droits au point de les rendre illusoire et stériles, ou que taxer, non-seulement la propriété individuelle de chacun des catholiques, mais même leurs maisons d'école, pour le soutien des écoles publiques est presque, ironique ; c'est inutilement qu'elle démontrerait l'absolue impossibilité pour elle de pourvoir à l'organisation, au soutien et à l'administration des écoles séparées, ainsi qu'aux besoins essentiels d'un système d'écoles séparées, sans des pouvoirs établis par la loi et sans le mécanisme légal nécessaire ; c'est en vain qu'elle dirait que reconnaître son droit aux écoles séparées et en même temps la priver des moyens d'exercer ce droit, c'est virtuellement l'abolir, ou ne lui en laisser que la stérile théorie. Nous ne pouvons tenir compte de rien de tout cela dans la réponse que nous avons à faire à cette consultation. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous n'avons rien à faire avec ses conséquences. *Dura lex sed lex. Juxta non constituitur ad leges reformandas. Non*

licet judi-
tutionne-
de la mi-
législatu-
atteinte à
nelle.

Il n'y a
rique Br-
en quoi a-

Pour
mises, et
britanniq-

Je p
par les p
ici encor
du consei
atteinte à
tume à l'
catholiqu

question
il s'agit d
lesquels l

le gouver
qu'il y a e

par l'artic
villages co

quer, enti
la constitu

la violati
sant que l

s'appliqua
privé, il n

porté atte
gouverne

les lois du
jouissent l

93 de l'Ac
Manitoba,

tout de m
le droit d'e

ultra vires
de toute in

toba, même

guent que,
moins les d

affecte pas
de manière

en conseil,
laquelle je

et la charte
pétitionnai